



**Institut Veblen** pour les réformes économiques

# Faire évoluer les règles de l'OMC pour la protection du climat, de la biodiversité et une agriculture juste et durable

**Stéphanie Kpenou**

**Février 2024**

À l'occasion de la 13ème conférence ministérielle de l'OMC qui s'ouvre à Abou Dhabi, l'Institut Veblen rappelle la nécessité de repenser les règles du système commercial multilatéral de manière à pouvoir appréhender les défis climatiques, agricoles et de protection de la biodiversité. Ces règles apparaissent aujourd'hui inadaptées et obsolètes au regard de la nécessité, d'une part, de limiter les échanges de biens et de services ayant une lourde empreinte climatique et/ou environnementale et, d'autre part, d'évoluer vers des systèmes agricoles et alimentaires plus justes et durables.

---

L'Institut Veblen pour les réformes économiques promeut les politiques publiques et les initiatives de la société civile en faveur de la transition écologique et sociale. Notre programme commerce est soutenu par Funders for Fair Trade, European Climate Foundation et la Fondation Charles-Léopold Mayer.

Stéphanie Kpenou est chargée de mission plaidoyer pour le programme réforme de la politique commerciale de l'Institut Veblen.

[www.veblen-institute.org](http://www.veblen-institute.org)

# 1. Décourager les échanges de biens nocifs pour le climat et la biodiversité : la question des procédés et méthodes de production (PPM)

Le préambule de l'accord instituant l'OMC<sup>1</sup> énonce que le développement durable et la préservation de l'environnement sont des objectifs à part entière de l'OMC. Cette disposition devrait au moins être lue à la lumière des préoccupations actuelles afin d'intégrer les enjeux climatiques (question absente des Accords de l'OMC). **Elle devrait aussi être interprétée comme autorisant les États membres à recourir à des mesures décourageant les échanges de biens ayant une empreinte climatique et/ou environnementale trop importante.**

Aujourd'hui, ce n'est pas le cas, alors que de telles mesures devraient constituer un outil de choix dans l'arsenal dont disposent les États pour lutter contre le réchauffement climatique et la perte de biodiversité.

L'UE a commencé à agir sur ce point (avec le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières<sup>2</sup>, le règlement sur la déforestation importée<sup>3</sup> ou celui interdisant l'entrée sur le marché européen de denrées contenant des traces de deux néonicotinoïdes<sup>4</sup>). L'action de l'UE fait l'objet d'une levée de boucliers. Les opposants critiquent le recours à des mesures unilatérales qui seraient, selon eux, un moyen pour l'UE d'imposer ses objectifs, ses valeurs, et ses propres pratiques et normes<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Organe décisionnel de l'OMC habilité à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de l'Accord sur l'OMC (voir l'Accord instituant l'OMC, art. IV : 1).

<sup>2</sup> Le règlement UE 2023/956 du 10 mai 2023 instaure un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières afin de rééquilibrer le rapport de concurrence entre produits européens et produits importés. Il existe en effet depuis le 1er janvier 2005 en UE un système d'échange de quotas d'émission pour certaines entreprises des États membres.

<sup>3</sup> Avec le règlement UE 2023/1115 sur la déforestation importée certains produits devront respecter plusieurs conditions pour être mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis le marché de l'UE : être exempts de déforestation, c'est-à-dire produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet de déforestation ou de la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 ; avoir été produits conformément à la législation pertinente du pays de production ; être couverts par une déclaration de diligence raisonnée

<sup>4</sup> Le règlement CE 2023/334 abaisse les limites maximales de résidus au seuil de détection pour la clothianidine et le thiaméthoxame et interdit l'importation de denrées contenant des traces de ce résidu.

<sup>5</sup> Par exemple, lors de la réunion du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC du 14 mars 2023, l'Inde (soutenue par d'autres États membres, comme le Brésil, l'Uruguay, le Paraguay, la Colombie, le Nicaragua, le Kenya, la Chine et la Russie, mais aussi par des pays industrialisés comme le Japon et la Corée) a manifesté certaines inquiétudes à propos du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). L'Inde a présenté un document critiquant le recours croissant à des mesures unilatérales pour lutter contre le changement climatique. Du point de vue de l'Inde, le MACF privilégie une politique

Mais il faut comprendre que **si l'UE utilise un moyen unilatéral, ces mesures contribuent à la réalisation de ses engagements internationaux en matière climatique et de protection de la biodiversité.** Il reste que pour être tout à fait alignée et cohérente avec les objectifs poursuivis par ces mesures unilatérales, l'UE doit mettre fin au double standard par lequel elle continue à produire pour l'export des biens interdits d'usage sur son territoire. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine des substances et produits phytosanitaires : l'UE continue d'exporter dans les pays tiers en développement des substances non approuvées ou non autorisées en raison de leur haute toxicité pour la santé et l'environnement<sup>6</sup>. Par ailleurs, pour contribuer à l'acceptabilité de ces mesures, l'UE doit veiller à ce que leur mise en œuvre ne pèse pas de manière disproportionnée sur les filières dans lesquelles les pays en développement sont spécialisés avec un nombre important de petits exploitants impliqués<sup>7</sup>. Les coûts de mise en conformité avec la réglementation européenne et les besoins en découlant devraient être évalués pour les pays ayant d'importants volumes de production de petits exploitants destinés au marché de l'UE. Ces derniers doivent recevoir un soutien technique et financier pour se conformer à la nouvelle réglementation européenne. Des mesures concrètes doivent également être prises pour garantir que ces exploitants reçoivent un salaire décent.

Pour l'heure, la légalité des mesures fondées sur les procédés production (et qui ne laissent pas de trace dans le produit final) est évaluée au cas par cas. Elles ne sont pas interdites en soi et sont autorisées dès lors qu'elles respectent les exigences de non-discrimination. Quoi qu'il en soit, ce type de mesures bénéficie du moyen de défense de l'article XX du GATT. Mais la jurisprudence est incertaine à ce jour et n'aborde cette question qu'indirectement. **Éclaircir le statut de ces mesures est pourtant crucial pour les politiques environnementales / climatiques et le commerce.**

C'est dans ce contexte que **l'Institut Veblen a soumis deux mémoires<sup>8</sup> d'amicus curiae en avril 2022 dans le cadre des litiges devant l'organe de règlement des différends** de l'OMC opposant d'une part l'Indonésie<sup>9</sup> et, d'autre part, la Malaisie<sup>10</sup> à l'UE. Il s'agit des premiers litiges OMC portant sur des mesures de lutte contre le changement climatique. L'Indonésie avait ouvert une procédure en décembre 2019 contre les règles européennes et françaises sur les agro-carburants et, en particulier, le traitement réservé à l'huile de palme et aux agro-carburants à base d'huile de palme. La Malaisie avait fait de même en janvier 2021. **Les décisions, attendues depuis septembre 2022, n'ont toujours pas été publiées.**

---

unilatérale du pays importateur par rapport à celles des pays exportateurs et, par conséquent, impose une vision unilatérale de la manière de lutter contre le changement climatique. L'Inde a fait valoir que le MACF violait les règles fondamentales des accords de l'OMC et que la réduction des émissions de gaz à effet de serre devait rester un effort mondial fondé sur les principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées. Voir WTO : India galvanizes South over North's unilateral environment measures

<sup>6</sup> Public Eye, Unearthed, Banned in Europe : How the EU exports pesticides too dangerous for use in Europe, 2020; Public Eye, EU sending huge quantities of banned, bee-killing pesticides to poorer countries, 2023

<sup>7</sup> C'est par exemple le cas pour la mise en œuvre des obligations découlant du règlement sur la déforestation importée pour les petits producteurs de cacao.

<sup>8</sup> [https://www.veblen-institute.org/IMG/pdf/amicus\\_curiae\\_brief\\_ds600\\_final\\_25042022\\_1\\_.pdf](https://www.veblen-institute.org/IMG/pdf/amicus_curiae_brief_ds600_final_25042022_1_.pdf)

<sup>9</sup> [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/cases\\_e/ds593\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds593_e.htm)

<sup>10</sup> [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/cases\\_e/ds600\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds600_e.htm)

Dans ses interventions volontaires, **l'Institut Veblen souligne que les objectifs environnementaux et climatiques ne peuvent être atteints**, en l'absence d'accord international pertinent, **que si les membres de l'OMC conservent une marge de manœuvre suffisante pour appliquer des mesures non protectionnistes**. Deux points sont avancés :

- Les mesures environnementales et climatiques ne peuvent pas être considérées comme violant l'obligation de traitement national uniquement parce qu'elles sont susceptibles de nuire *de facto* aux opportunités de concurrence des produits importés par rapport aux produits nationaux. Dès lors que ces mesures poursuivent un objectif légitime et non protectionniste et qu'elles n'ont pas été volontairement élaborées dans le but de protéger l'industrie nationale, elles ne doivent pas être considérées comme illégales.
- L'absence de consensus international sur des critères de durabilité pertinents ne devrait pas empêcher les États d'adopter leurs propres critères ; une autonomie suffisante devrait leur être laissée pour déterminer les critères de durabilité sur lesquels fonder leurs mesures de protection de l'environnement et d'atténuation du changement climatique, conformément au principe de précaution.

Dans un contexte de résurgence des conflits sur les politiques basées sur les processus de production, les décisions sur l'huile de palme pourraient être des décisions historiques sur la légalité des mesures de protection de l'environnement et d'atténuation du changement climatique dans le cadre de l'OMC. Mais au-delà, plutôt que d'attendre que la jurisprudence se développe progressivement :

- **Une clarification des dispositions relatives à la non-discrimination et de l'espace réglementaire des gouvernements est nécessaire**. Cela pourrait se faire par l'adoption d'interprétations de la Conférence ministérielle et du Conseil général (adoption à la majorité des trois quarts des membres).
- **Des lignes directrices sur la mesure des émissions de GES**, sur des **critères communs de durabilité** et sur les mesures unilatérales acceptables pour lutter contre le changement climatique pourraient être élaborées dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Une même initiative pourrait être initiée pour la biodiversité dans le cadre de Convention sur la diversité biologique.
- Les **politiques axées sur la production durable doivent être mieux articulées avec les politiques de développement**. Ces discussions devraient prendre place au sein du Comité sur le commerce et le développement de l'OMC.

## 2. Réserver un statut spécifique à l'agriculture et à l'alimentation dans les règles commerciales internationales ?

La mise en concurrence des systèmes agricoles mondiaux a entraîné une course à la compétitivité qui tire vers le bas les revenus des agriculteurs et les normes environnementales et sanitaires. En Europe, la PAC encourage un modèle agro-industriel tourné vers l'exportation et générateur d'effets pervers sur le plan écologique. Ce modèle soutient une partie de cultures destinées à l'exportation sans soutenir suffisamment les cultures destinées au marché intérieur.

Pour écouler ses excédents, l'UE en a encouragé l'exportation à l'aide de subventions pour compenser la différence entre les prix communautaires et les prix du marché mondial. **Avec ses exportations subventionnées, l'UE exerce une concurrence déloyale qui a déstructuré les marchés des pays du Sud**, entraîné une chute de la consommation des denrées locales, une forte exposition des populations à la volatilité des prix, ainsi qu'une forte précarisation des agriculteurs. Les accords de commerce n'ont pas permis aux pays en développement de lever les **obstacles à l'accès aux marchés des pays industrialisés**, mais ont au contraire favorisé l'arrivée massive sur les marchés agricoles du Sud de produits bon marché.

Les soutiens internes à l'agriculture au Nord ont réduit de 20 % par rapport à ceux existant en 1986-1988<sup>11</sup> sans que cela ne soit favorable aux PED : les niveaux initiaux de soutien de référence étaient très inégaux. Les marchés du Sud n'ont en outre pas de mécanismes de protection robustes, dans un contexte où les règles de l'OMC limitent leur possibilité de protéger leur marché. En effet, si les règles de l'OMC imposent une réduction des subventions à l'exportation, elles interdisent aussi d'en instaurer de nouvelles. Les pays en développement qui n'étaient pas dotés de tels dispositifs se sont retrouvés lésés, alors que les pays du nord ont réduit leurs soutiens sans les faire disparaître complètement. **L'Accord sur l'agriculture a ainsi instauré un libre-échange « à concurrence faussée »**<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> A. Zacharie, « Mondialisation : qui perd, qui gagne ? Essai sur l'économie politique du développement », Broché, 2013

<sup>12</sup> F. Collart Dutilleul « Postface. D'une exception agricole vers une démocratie alimentaire », dans A. Bernard de Raymond éd., *Un monde sans faim*. Paris, Presses de Sciences Po, « Académique », 2021, pp. 279-297. <https://www.cairn.info/un-monde-sans-faim--9782724627701-page-279.htm>

### **Évolution du traitement de l'agriculture dans le système commercial multilatéral**

Les spécificités de l'agriculture expliquent pourquoi elle n'a jamais été soumise à un régime de libre-échange comparable au secteur industriel. Ainsi, le GATT de 1947 autorisait :

- un soutien public du secteur agricole
- le recours aux subventions à l'exportation pour les produits de base<sup>13</sup>
- des restrictions quantitatives sur la production ou la vente d'un produit pour résorber un excédent ou en cas d'organisation gouvernementale de marché (soutien des prix des produits ou des revenus des agriculteurs) pour autant que ces mécanismes ne créent pas d'obstacles arbitraires et injustifiés au commerce ayant pour but de protéger l'agriculture nationale.

L'agriculture a fini par sortir du champ du GATT en 1955 à la suite d'une dérogation accordée sans limite de durée aux États-Unis<sup>14</sup>.

Avec la création de l'OMC et l'adoption d'un accord sur l'Agriculture, le secteur a été réintégré dans les règles multilatérales en 1995. L'accord sur l'agriculture, mis en œuvre progressivement, repose sur trois piliers :

- l'amélioration de l'accès au marché : les obstacles aux importations agricoles ont dû être transformés en équivalents tarifaires, avec une consolidation et une réduction des droits de douane de 36% sur une 6 ans, les PED (sauf les PMA) bénéficiant d'un délai de 10 ans et étant tenus à une réduction de 24%<sup>15</sup>.
- la limitation des politiques de soutien interne : les membres de l'OMC se sont engagés à convertir leurs mesures de soutien interne en une mesure globale du soutien total (MGS) devant être progressivement réduite de 20% sur une période de 6 ans. Les aides publiques non intégrées dans le calcul de la MGS totale ne sont pas soumises à un engagement de réduction<sup>16</sup>.
- La réduction des subventions à l'exportation : les membres ont pris l'engagement de les consolider et de les réduire de 36% sur 6 ans (pour les PED, sauf PMA) 10 ans pour les réduire de 24%).

L'Accord sur l'agriculture comprenait une clause de "modération" (article 13) - appelée aussi clause de paix - prévoyant "un cessez-le-feu commercial" contre les politiques nationales de soutien. En 2013, à l'occasion de la conférence ministérielle de Bali, face à l'impasse des

<sup>13</sup> A condition que les producteurs nationaux n'en viennent pas à détenir plus d'une part équitable du marché d'exportation concerné pour ledit produit. Mais ce concept de "part équitable" a posé des difficultés d'interprétation et aucun critère concret n'a été établi.

<sup>14</sup> En 1955, les États-Unis ont adopté un *Agricultural adjustment Act* interdisant l'essentiel des importations agricoles et ont obtenu une dérogation les dispensant du respect des dispositions de l'article XI relatif aux restrictions quantitatives. Cette dérogation, accordée sans limite de durée, a entraîné la sortie *de facto* de l'agriculture du champ du GATT.

<sup>15</sup> Les États peuvent activer la clause de sauvegarde (assortie d'une clause d'accès minimal au marché) pour augmenter les droits de douanes en cas de chute des prix de produits importés ou de forte hausse du volume d'importation d'un produit. En pratique, cette clause de sauvegarde n'a été invoquée que dans quelques cas.

<sup>16</sup> Il s'agit des aides sur fonds publics et qui n'ont pas pour objet de soutenir les prix aux producteurs. L'Accord sur l'agriculture classe les subventions en 3 catégories. La « boîte orange » vise les mécanismes de soutien interne qui provoquent des distorsions sur la production et les échanges et qui doivent donc faire l'objet d'engagements de réduction. La « boîte bleue » regroupe les mesures qui ne doivent pas faire l'objet de réduction comme les aides non intégralement découplées de la production et des prix, mais qui sont accompagnées de programmes de limitation de production. La « boîte verte » contient les aides découplées de la production et des prix. Elles sont supposées n'avoir qu'une incidence faible ou nulle sur la production et le commerce agricole.

négociations sur les stocks publics de denrées alimentaires notamment<sup>17</sup>, les pays ont convenu d'adopter une nouvelle clause de paix agricole temporaire, destinée à protéger les mesures de sécurité alimentaire dans les pays en développement.

Dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation dans un rapport de 2020<sup>18</sup>, soulignait notamment que :

*« Le système commercial actuel fait de la sécurité alimentaire une exception et des échanges commerciaux la règle, en faisant fi du droit à l'alimentation au sens large »<sup>19</sup>.*

*« La libéralisation du commerce et les politiques intérieures des pays les plus riches ont accru le pouvoir de marché des entreprises de négoce et des entreprises de transformation. L'Accord a contribué à consolider le pouvoir des grandes entreprises en ignorant le fait qu'une poignée d'entre elles dominent, à tous les niveaux, le système alimentaire »<sup>20</sup>.*

*« L'Accord sur l'agriculture, entré en vigueur dans le cadre de l'OMC en 1995, constitue un obstacle à la pleine réalisation du droit à l'alimentation »<sup>21</sup>.*

*« Il semble peu probable que les membres de l'OMC puissent réviser l'Accord sur l'agriculture de façon à répondre aux demandes d'équité formulées il y a longtemps déjà. Il devrait donc être mis fin à l'Accord »<sup>22</sup>.*

## Quelles solutions ?

En Europe, dans un contexte de crise agricole, émerge dans le débat public l'idée d'une **exception agricole**<sup>23</sup>. Mais il y a beaucoup d'incertitudes sur ce qu'elle pourrait couvrir. Et il est peu probable que pays industrialisés et pays en développement parviennent à aligner leurs conceptions.

**En France, l'idée serait de sortir les produits agricoles du champ des accords de libre-échange afin de protéger les filières nationales.** Par exemple, la mise en place d'une

<sup>17</sup> La question des stocks publics sera au centre des négociations de la 13<sup>ème</sup> conférence ministérielle de l'OMC. De nombreux pays, dont l'Inde, ont développé des programmes de stocks publics afin de répondre aux crises alimentaires. Ces programmes sont attaqués à l'OMC (notamment par les États-Unis) car ils ne respectent pas les règles de non-entrave au marché. La clause de paix de 2013 négociée à Bali pour la création de stocks publics est restrictive et temporaire alors que les PED cherchent à obtenir une solution permanente sur cette question.

<sup>18</sup> Rapport d'étape du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international, A/75/219, 22 juillet 2020, §22 ; Voir aussi A/HRC/10/5/Add.2

<sup>19</sup> A/75/219, 22 juillet 2020, § 23

<sup>20</sup> *Ibid.* § 28

<sup>21</sup> *Ibid.* §22. Voir aussi A/HRC/10/5/Add.2

<sup>22</sup> A/75/219, 22 juillet 2020, §32

<sup>23</sup> <https://www.euractiv.fr/section/agriculture-alimentation/news/libre-echange-le-rn-et-lfi-prone-une-exception-agri-culturelle-comme-pour-le-cinema/xs>

exception agri-culturelle permettrait d'utiliser le levier de la commande publique<sup>24</sup>. Aujourd'hui, les règles des marchés publics ne permettent pas d'intégrer de critère de localité. L'exception agri-culturelle justifierait la mise en place d'une obligation pour tous les restaurants collectifs de s'approvisionner auprès de producteurs locaux et donc de développer les circuits courts. Mettre en place une exception agri-culturelle permettrait aussi de traiter à part l'agriculture en matière de protection de la propriété intellectuelle et d'instaurer une limite au brevetage de semences en introduisant, par exemple, une exception pour les semences produites à la ferme, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui<sup>25</sup>.

Or, une exception agri-culturelle sera **difficile à mettre en place**, dans la mesure où cette solution **priverait une partie de l'agriculture française et européenne de sa capacité exportatrice**. Par ailleurs, dans le cadre des accords de libre-échange qu'elle signe et négocie, l'UE utilise **l'ouverture de son marché aux produits agricoles comme monnaie d'échange** pour l'exportation de produits européens à haute valeur ajoutée telles que les voitures, les produits de l'industrie chimique ou des services.

**Il est proposé qu'une telle exception agricole prenne modèle sur l'exception culturelle garantie par la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**<sup>26</sup>. C'est dans le cadre des négociations sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) que l'UE a fait valoir que la spécificité de la culture justifiait une exception au profit des services culturels et audiovisuels. Ces services n'ont pas fait l'objet de dispositions particulières dans l'Accord, mais l'AGCS permet aux États de déterminer l'étendue de leurs engagements de libéralisation (méthode de libéralisation par listes positives) et les secteurs pour lesquels ils souhaitent prendre des engagements de libéralisation. L'UE n'a ainsi pris aucun engagement de libéralisation sur les services audiovisuels. Il en va différemment pour les produits culturels, qui relèvent eux du **GATT**, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui **ne contient aucune exception pour les biens culturels**.

Les partisans de l'exception culturelle ont ainsi réfléchi aux moyens permettant de légitimer les politiques culturelles et d'assurer un équilibre entre ces politiques et les politiques commerciales. Ces efforts ont donné lieu à **l'adoption de la Convention UNESCO de 2005 qui reconnaît la spécificité des biens et services culturels qui, pour cette raison, ne doivent pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale**. L'articulation entre la Convention de l'UNESCO et les accords de l'OMC est réglée dans la partie V de la Convention intitulée « Relations avec les autres instruments »<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> Institut Veblen, FNH, [Mettre le commerce au service de la transition écologique et sociale](#), 2019.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> T. Berger et F. Collart Dutilleul, « Droit commercial : pour une exception alimentaire », *Revue Projet* n°353, 2016.

<sup>27</sup> L'article 20 prévoit que : «1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,

- (a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et
- (b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

Pour la France, la mise en œuvre de la Convention a impliqué une sortie du secteur culturel du champ des négociations commerciales et la possibilité de maintenir et adopter des politiques et mesures culturelles. Cependant, rien n'empêche les États parties à la Convention de libéraliser les échanges de produits culturels. La Convention garantit le droit des États de mettre en œuvre les politiques publiques qu'ils jugent appropriées pour protéger la diversité des expressions culturelles, ce qui prend la forme en France de subventions<sup>28</sup>. L'exception audiovisuelle n'empêche pas la diffusion de produits culturels étrangers en France.

**Reste à savoir si un modèle similaire pourrait être appliquée dans le secteur agricole au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).**

Faire reconnaître une telle exception agri-culturelle ne sera pas chose aisée. Si les européens ont réussi à se mettre d'accord sur la nécessité d'une exception culturelle, il n'est pas certain qu'ils y parviennent pour ce qui concerne une exception agricole dont il reste encore à définir les contours. Il faut s'attendre à l'opposition de nombreux pays. Et l'UE devra s'engager à mettre fin à toute forme de subvention déguisée de ses exportations agricoles.

Une exception agricole ne peut être réellement bénéfique que si elle a pour finalité le développement d'une agriculture locale et durable, de qualité, permettant d'assurer la sécurité alimentaire de tous et de garantir une rémunération décente des paysans.

---

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

L'article 21 prévoit quant à lui que : « Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes ».

<sup>28</sup> Taxe sur les billets de cinéma, revenus des chaînes de télévisions qui sert à alimenter le Centre National de la Cinématographie ; obligation pour les radios françaises de proposer au moins 40% de chansons françaises dont la moitié de jeunes talents ; obligations pour les chaînes de télévisions de diffuser 60% d'œuvres européennes et 40% tournées en langue française

## Nos publications récentes

### NOTES & ÉTUDES

[Pourquoi est-il urgent de mettre en place des mesures-miroirs ?](#) 23 février 2024, par Mathilde Dupré, Stéphanie Kpenou, Enzo Armaroli, Alexandre Chedeville

[Bilan après 6 ans d'application provisoire du CETA : un tableau mitigé pour le commerce mais clairement négatif pour l'environnement](#), 11 janvier 2024, par Lola Delfosse, Mathilde Dupré & Stéphanie Kpenou

[Les mesures miroirs, un outil essentiel de mise en œuvre du Pacte vert - Premier bilan du mandat européen 2019- 2024 et perspectives](#), 18 septembre 2023, par Mathilde Dupré & Stéphanie Kpenou

[Pesticides néonicotinoïdes : comment donner de l'ambition aux mesures miroirs européennes ?](#) 29 juin 2023, par Mathilde Dupré, Stéphanie Kpenou, Lorine Azoulai, Eva Corral & Thomas Uthayakumar

[Assujettir les accords de commerce aux engagements climatiques et environnementaux](#), 20 juin 2023, par Stéphanie Kpenou & Mathilde Dupré

[UE-Mercosur : les dangers d'une ratification de l'accord de commerce en l'état](#), 14 mars 2023, par Mathilde Dupré, Stéphanie Kpenou, Marine Colli et Thomas Uthayakumar

[Un euro numérique pour un meilleur système monétaire : pour une option publique](#), 18 Janvier 2023, par Tristan Dissaux & Wojtek Kalinowski

[La communication commerciale à l'ère de la sobriété - Taxer la publicité pour consommer autrement](#), 20 octobre 2022, par Mathilde Dupré & Renaud Fossard

### LIVRES

[Le pouvoir de la monnaie](#), 10 janvier 2024, Augustin Sersiron & Jézabel Couppey-Soubeyran & Pierre Delandre, Les liens qui libèrent

[La Lettre Mansholt. 1972](#), 3 mai 2023, Sicco Mansholt, Petits matins

[Eoliennes : pourquoi tant de haine ?](#) 22 février 2023, Cedric Philibert, Petits matins

[L'économie face à la nature : de la prédation à la cohévolution](#), 2 février 2023, Harold Levrel & Antoine Missemer, Petits matins

[Chroniques critiques de l'économie](#), 13 janvier 2023, Jézabel Couppey-Soubeyran, Dominique Méda, Florence Jany-Catrice, Laurence Scialom & Mathilde Dupré, Bréal & France Culture

[2030, c'est demain ! Un programme de transformation sociale-écologique](#), 2 mai 2022, Jézabel Couppey-Soubeyran & Dominique Méda & Mathilde Dupré & Wojtek Kalinowski, Petits matins

[Nucléaire : stop ou encore ?](#) 10 février 2022, Antoine de Ravnigan, Petits matins